

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A A Z RENOV**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jacques CORNETI**,
né le 04 février 1947 à PARIS (75),
de nationalité française,
veuf de et non remarié ni pacsé,

Demeurant 173 Avenue de la Bonne Source - 44380 PORNICHET,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

- **Monsieur Pascal DECKERS**,
né le 01 février 1967 à PARIS (75),
de nationalité française,
marié à Madame Laure, Sandrine PICARD, née le 2 avril 1970 à PALAISEAU (91), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Bernard MARTEL, Notaire à CHOISY LE ROI en date du 9 juin 2004 , préalable à leur union célébrée à la mairie de CHOISY LE ROI, le 3 juillet 2004.

Demeurant 17 Avenue Duvelleroy - 94130 NOGENT-SUR-MARNE,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 05 juillet 1996, enregistré le 09 juillet 1996 au Service des Impôts de CHOISY LE ROI, bordereau 74, case 200-1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A A Z RENOV, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17 Avenue Duvelleroy, 94130 NOGENT-SUR-MARNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 408 426 799 RCS CRETEIL pour une durée de 99 ans expirant le 02 août 2095.



La société A A Z RENOV a pour objet principal : « *La décoration et la rénovation d'intérieur et d'extérieur peinturé papier peint électricité plomberie revêtement de sols souples ou durs* ».

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Pascal DECKERS,
deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées 1 à 170 | 250 parts |
| - Monsieur Franck DUMESNIL,
quatre-vingt- cinq parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées de 171 à 335 | 85 parts |
| - Monsieur Jacques CORNETI,
cent soixante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées de 336 à 500 | 165 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pascal DECKERS.

Le Cédant possède dans cette Société 165 parts sociales de 15,24 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder **une part sociale** au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l' acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

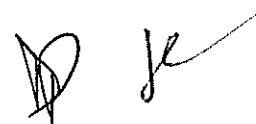
Par les présentes, **Monsieur Jacques CORNETI** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Pascal DECKERS** qui accepte, une part sociale de 15,24 euros, portant le numéro 336, sur les 165 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Pascal DECKERS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.



Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €)**.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

Article 4 – Garantie d'actif et de passif

La présente cession des titres de la société « A A Z RENOV » est consentie et acceptée sans aucune garantie d'actif et de passif.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société A A Z RENOV n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

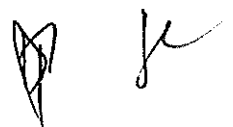
Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.



Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés, à l'issue de la cession des parts sociales de Monsieur Jacques CORNETI au profit de Monsieur Pascal DECKERS, en date du 31 décembre 2025, de la manière suivante :

- *A Monsieur Pascal DECKERS,
deux cent cinquante et une parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées 1 à 170 et 336* *251 parts*
- *A Monsieur Franck DUMESNIL,
quatre-vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées de 171 à 335* *85 parts*
- *A Monsieur Jacques CORNETI,
cent soixante-quatre parts sociales en pleine propriété, ci
numérotées de 337 à 500* *164 parts*
- *Total égal au nombre de parts composant le capital social :* *500 parts »*

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A A Z RENOV est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

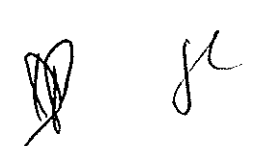
80,00 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 1 / 500) = 34 \text{ euros} \times 3\% = 1.02 \text{ €}$

soit un droit d'enregistrement fixe de 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;



- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de SIE Charenton-le-Pont , qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 80 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

2.- Salariés

La société n'est pas concernée par ce dispositif.

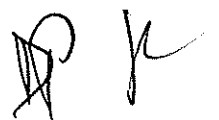
Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à NOGENT-SUR-MARNE

Le 31 décembre 2025

En 4 exemplaires originaux

Le Cédant

Monsieur Jacques CORNETI

« Bon pour cession de 1 part sociale »

Bon pour cession de 1 part sociale
Corneti

Le Cessionnaire

Monsieur Pascal DECKERS

« Bon pour acquisition de 1 part sociale »

Bon pour acquisition de 1 part sociale

Deckers

